

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION BOB/LUGE

La Roche
73210 La Plagne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ASSOCIATION BOB/LUGE implanté dans le hameau de La Roche à La Plagne Tarentaise 73210. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION BOB/LUGE
- Hameau de La Roche 73210 La Plagne Tarentaise
- Code AIOT : 0006104416
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La piste de bobsleigh de La Plagne a été mise en service au début des années 1990 dans le cadre des jeux olympiques d'Albertville en 1992. L'ASSOCIATION BOB/LUGE, située dans le hameau de La

Roche à La Plagne, exploite des groupes froids et des tours aéroréfrigérantes dans le but de refroidir de l'eau glycolée nécessaire au fonctionnement de la piste.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'opération de retrofit des groupes froids de l'établissement serait réalisée à l'issue de la prochaine saison hivernale (à partir du printemps 2007) et que les tours aéroréfrigérantes ne seraient ensuite plus exploitées (cessation

d'activité au titre de la rubrique 2921).

Les installations sont aujourd'hui à l'arrêt et ne devraient être remises en service qu'à compter du mois de novembre 2026.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 I-1 -b, 26 I.2 et 26 I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	-	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
6	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 IV et 26 V	Sans objet
8	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi mis en place par ASSOCIATION BOB/LUGE dans le cadre de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est rigoureux. Les documents réglementaires dont dispose l'exploitant ne sont par contre pas tous à jour ou n'existent pas. L'exploitant doit donc, en lien éventuellement avec les prestataires qui l'accompagnent dans le cadre de l'exploitation des équipements, établir certains documents et les tenir à disposition de l'inspection des installations classées (analyse méthodique des risques, plan d'entretien, plan de surveillance, procédures, etc.).

Cette mise en conformité doit être réalisée sous un délai de 6 mois et avant tout redémarrage des équipements.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 et recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : L'ASSOCIATION BOB/LUGE exploite 4 tours de refroidissement en circuit fermé dans le cadre de la production d'eau glycolée nécessaire au fonctionnement de la piste de bobsleigh (2 circuits TAR - puissance unitaire de 3 233 kW - puissance totale 6 466 kW). Ces équipements ont été mis en service en 1991. Les TAR fonctionnent de manière saisonnière, en cascade en fonction de la température l'eau glycolée à refroidir et contrôlée via un automate dans la salle des machines. L'eau utilisée pour refroidir le circuit provient d'une bûche à eau qui est remplie par de l'eau osmosée via l'eau de source "de la mine". Dans le cas d'une forte demande, une adjonction en eau de ville se greffe à l'alimentation principale. Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de l'autosurveillance légionelle sont effectués par NORMEC ABIOLAB. Le prestataire en charge du traitement de l'eau du circuit est AQUA ALPES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'installation est implantée sur le domaine skiable de La Plagne au sein du hameau de La Roche. Il n'y a pas de construction à proximité immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le

personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : • les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; • la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; • les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a indiqué que les personnes en charge de la surveillance de l'installation sont des prestataires externes et qu'ils sont ainsi formés en conséquence. En interne, tous les employés reçoivent à leur arrivée un livret d'accueil (le risque légionelle est évoqué dans ce document) mais seule une personne est en charge de l'exploitation de ces équipements. Les installations sont implantées derrière le bâtiment situé à l'arrivée de la piste de bobsleigh. Une clôture empêche toute personne non autorisée à accéder aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants: • la liste des personnes référentes; • le plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation de ces personnes. L'exploitant doit également apporter des précisions sur l'exploitation des équipements en l'absence de la seule personne responsable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'analyse méthodique des risques. Les informations disponibles dans le fond de dossier relatif au suivi de l'établissement font cependant état d'une analyse méthodique des risques établie en décembre 2005. Une liste des procédures associées à l'exploitation des installations a été transmise par courriel le 28/03/2026 et mentionne les documents suivants: - les périodes de marche / arrêt; - le plan d'entretien; - la procédure d'arrêt immédiat des pompes et des ventilateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer qu'il dispose d'une AMR dont la dernière révision a été effectuée il y a moins d'un an. Le cas échéant, l'exploitant doit procéder à la mise à jour de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 I-1-b, 26 I.2 et 26 I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>.
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "plan d'entretien annuel des condenseurs évaporatifs". Ce document daté de décembre 2005 correspond à un plan d'entretien visuel et mécanique annuel des équipements. Il ne répond pas aux prescriptions susvisées et n'est pas associé à une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit. L'exploitant a présenté la procédure relative aux mesures de nettoyage et de désinfection des équipements. Le document daté du 26/01/2011 fait état d'un nettoyage annuel. Le registre des opérations vidange / nettoyage / désinfection indiquent que les derniers nettoyages annuels ont été effectués en octobre 2024 puis en octobre 2025 par le prestataire AQUA ALPES.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance répondant aux prescriptions susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir, éventuellement en lien avec le prestataire en charge du traitement de l'eau des circuits TAR, un plan d'entretien, un plan de surveillance ainsi que tous les documents associés (par exemple la fiche relative à la stratégie de traitement de l'eau).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26 IV et 26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : <u>IV. - Suivi de l'installation</u> 1. Vérification de l'installation : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. 2. Carnet de suivi : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification. <u>V. - Bilan annuel</u> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

La mise en service des installations a été réalisée au début des années 1990 et il n'y a pas eu de dépassement du seuil de la concentration en *legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L. Aussi, la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique lors de cette visite d'inspection.

L'exploitant dispose d'un carnet de suivi des installations. Ce document se présente sous la forme de fiches sur lesquelles l'exploitant reporte les informations relatives aux interventions réalisées sur les installations:

- vidange / nettoyage / désinfection: date, nature des opérations et intervenant (interne ou externe);
- désinfection annuelle: date, nature des produits utilisés, concentration et intervenant;
- nettoyage et entretien divers (internes): date, nature de l'opération, remarques, intervenant;
- relevés des consommations mensuelles d'eau.

Les fiches sont conservées par l'exploitant dans les classeurs LEGIO1 et LEGIO2 relatif au suivi et à l'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1-c

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella*

pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure relative à l'arrêt immédiat des pompes et des ventilateurs des condenseurs. Le document daté du 18/05/2011 est très succinct. L'exploitant ne dispose pas de procédure de gestion des installations pendant les arrêts et redémarrages des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir les procédures spécifiques en cohérence avec les différents cas de figure qui peuvent être rencontrés dans le cadre de l'exploitation saisonnière des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et analyses de l'eau du circuit selon une fréquence mensuelle. Le prestataire en charge de ces contrôles est depuis 2026 NORMEC ABIOLAB (auparavant SAVOIE ANALYSES). Les résultats des analyses sont régulièrement transmis via la plateforme GIDAF. Les déclarations réalisées par l'exploitant en 2025 et en 2026 n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Le laboratoire NORMEC ABIOLAB (agence de Montbonnot Saint Martin) est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. L'attestation d'accréditation n° 1-5822 rév. 16 est disponible sur le site internet du prestataire mais le document indique une fin de validité au 31/07/2025.

La lecture du bulletin relatif aux prélèvements et analyses réalisées en mars 2026 (contrôle par sondage a posteriori) permet de constater que le laboratoire rend ses résultats sous accréditation COFRAC. Les informations mentionnées au travers de la prescription susvisée sont bien présentes sur le bulletin d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier auprès du prestataire qu'il dispose bien d'une attestation d'accréditation en cours de validité.

L'exploitant doit également veiller à bien transmettre les bulletins relatifs aux prélèvements et analyses réalisées sur chacun des 2 circuits TAR lors de la déclaration sur la plateforme GIDAF

Type de suites proposées : Sans suite